



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Districts

Question écrite n° 848

Texte de la question

M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L 164-5 du code des communes qui dispose que le district est administré par un conseil composé de délégués des communes. Or, certains statuts de création du district (en l'occurrence celui du plateau Picard) instituent des délégués titulaires et des délégués suppléants. Ces derniers, n'étant pas prévus par la loi, n'ont pas voix délibérative quand ils représentent les titulaires. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que la loi soit modifiée, afin de reconnaître légalement les délégués suppléants.

Texte de la réponse

Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la législation actuelle sur les districts ne prévoit pas l'institution de délégués suppléants et n'autorise donc pas leur participation avec voix délibérative au conseil districte, alors que cette possibilité est ouverte à certains établissements publics de coopération intercommunale. Les règles de fonctionnement applicables au district doivent être à l'évidence réformées sur ce point à la fois par souci d'harmonisation et d'efficacité. Une disposition législative modificative sera à cet égard insérée dans un projet de loi portant dispositions diverses en matière de collectivités territoriales à la rédaction duquel mes services procèdent actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 848

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1338

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1834